PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot - 10, rue du 93e régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 02 Mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WINNCARE

4 Le Pas du Château
85670 Saint-Paul-Mont-Penit

Code AIOT : 0006303796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement WINNCARE implanté 4 Le Pas du Château 85670 Saint-Paul-Mont-Penit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de la gestion de l'incident survenu le 20 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINNCARE
- 4 Le Pas du Château 85670 Saint-Paul-Mont-Penit
- Code AIOT : 0006303796
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Winncare exerce une activité de production de lits médicalisés. Elle dispose de récépissés de déclarations pour les rubriques 2410 (travail du bois), 2560 (travail mécanique des métaux), 2575 (grenaillage), 2940-2 (application de peinture liquide), 2940-3 (application de peinture poudre), 4718 (stockage de GPL) et 4725 (stockage d'oxygène).

Une demande d'enregistrement, relative à l'augmentation du niveau d'activité des installations d'application de peinture poudre, a été déposée en février 2022. Cette demande est toujours en cours d'instruction (demande de compléments).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- gestion de l'incident survenu le 20 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information en cas d'incident/accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'incident survenu le 20 février 2023 n'a pas eu de conséquences significatives. Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, en cas d'accident ou d'incident survenant sur le site. C'est notamment le cas des évènements entraînant l'intervention du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Information en cas d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incident survenu le 20 février 2023, ce qui constitue un écart. L'inspection des installations classées a ainsi découvert cet incident dans la presse locale, le 21 février 2023.
Observations : Il convient que l'exploitant modifie ses procédures internes, pour prévoir l'information de l'inspection des installations classées, y compris en cas d'incident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 20 février 2023, un incident est survenu dans une zone de fabrication (travail des métaux, soudure, etc.), située à proximité de l'atelier de peinture. Au vu des premiers éléments collectés, l'apparition d'un point chaud au niveau d'un poste à souder a enflammé les résidus présents sur l'extérieur d'une gaine métallique de ventilation, entraînant un dégagement de fumées. L'incident a été rapidement maîtrisé par le personnel du site, à l'aide d'extincteurs. Il ne s'est pas propagé à d'autres équipements. Le SDIS, appelé par l'exploitant, s'est assuré de l'absence feu couvant, et n'a pas utilisé de moyens d'extinction. Aucune eau d'extinction n'a été générée et l'incendie ne semble pas avoir généré une quantité significative de fumées. Aucune conséquence significative, d'un point de vue humain, environnemental ou matériel, n'est à déplorer. Au vu de ces éléments, cet évènement correspond à un incident. La rédaction d'un rapport d'incident n'étant imposé que sur demande de l'inspection des installations classées, aucun écart n'a, à ce jour, été constaté.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois, un rapport d'incident. Pour cela, l'exploitant est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet